

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAZERES (ARIÈGE)

Nombre de Conseillers en exercice : 27
Présents : 15
Procurations : 3
Votants : 18

N° 2026 1 9

L'an DEUX MILLE VINGT SIX le ONZE FÉVRIER à 18 H 00, le Conseil municipal, légalement convoqué en séance ordinaire, s'est réuni salle « André TRIGANO, sous la présidence de son Maire, Louis MARETTE.

Date convocation du Conseil Municipal : jeudi 5 février 2026

Etaient présents :

Mrs BOUSQUET, CAPY, COTTAVE-CLAUDET, DARDIER, ESTRADE, GOURMANDIN, LABEUR, MARETTE, PORTES,
Mmes DAGNAC, DESAINT, GUILLEMAT, PONS, SALOMÉ, SANEGRE.

A donné pouvoir :

Mr TOURAILLES à Mme PONS
Mr ZAMBONI à Mr MARETTE
Mme RIGAL à Mr GOURMANDIN

Absents excusés :

Mrs DEJEAN, DELGENES, FONTA.
Mmes BELMAS, BRIQUET-BOISSIÈRE, DARBAS, PITORRE, ROOU et THIOUX.

Secrétaire de séance : Louis DARDIER

OBJET : VOLET MAINTENANCE : Contrat de maintenance et
d'entretien de la climatisation réversible et de la pompe à chaleur :
D00101-3

Michel LABEUR rapporteur, rappelle aux membres présents que le centre d'action culturelle est équipé d'une climatisation réversible et la piscine municipale d'une pompe à chaleur.

Afin de garantir la surveillance et l'entretien de ces derniers, il propose à l'assemblée la souscription d'un contrat de maintenance auprès de la société **ALIBERT et Fils**, aux conditions suivantes :

- montant annuel de 739 euros HT pour le centre d'action culturelle
- montant annuel de 274 euros HT pour la piscine municipale
- deux visites de maintenance par an
- durée du contrat : un an reconductible tacitement

Monsieur le Maire invite l'assemblée à approuver ledit contrat.

Au vu de cet exposé, après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

➤ **approuve** la souscription d'un contrat de maintenance N° D00101-3 avec la SAS ALIBERT et Fils située à Longages (31410), chemin de Lavernose aux conditions sus énoncées,

➤ **et autorise** Monsieur le Maire, ou en son absence l'un de ses adjoints, à signer le contrat **joint en annexe de la présente**.

FAIT ET DELIBERE les JOURS MOIS ET AN QUE SUSDIT
Pour copie conforme - au registre sont les signatures
MAZERES, le 20 février 2026

Le Maire,
Louis MARETTE



La secrétaire de Séance,
Louis DARDIER

4 Chemin De Lavernose, 31410 Longages
sav.alibert@alibert-sa.com | 05.61.87.04.49
TVA FR 263 480 81530 | www.alibert-sa.fr

MAIRIE MAZERES
Rue de l'Hôtel de Ville
9270 MAZERES

CONTRAT DE MAINTENANCE AU 1ER JANVIER 2026 - CLIMATISATIONS

Description	Qté	Unité	PU HT	HT
-------------	-----	-------	-------	----

1. OBJET.

Le présent contrat a pour objet d'exposer les conditions dans lesquelles l'Entreprise s'engage à fournir au Client sur le site cité dans l'adresse d'intervention :

- La maintenance des installations telle que définie au paragraphe prestations concernées.

2. DEFINITION DES SERVICES.

L'Entreprise s'engage à réaliser les services listés au paragraphe prestations concernées conformément aux procédures qui lui seront communiquées par le client ainsi qu'aux règles légales, réglementaires et d'usage notamment en matière de sécurité et de sûreté.

3. MODALITES D'EXECUTION.

L'Entreprise s'engage à effectuer toutes les opérations de maintenance telles que définies ci-après. Pour toutes les opérations effectuées sur les installations de chauffage, ventilation et climatisation, l'Entreprise met à disposition un technicien entièrement équipé en outillage, y compris l'outillage spécialisé pour des travaux spécifiques. Ce technicien est soumis aux clauses de confidentialité prévue par le Client.

4. SUIVI.

L'Entreprise fournira un rapport sur les interventions effectuées et, si nécessaire, émettra des propositions d'amélioration.

Une réunion pourra être planifiée, si nécessaire, afin de suivre tous les travaux, les dépannages et les maintenances en cours.

5. PRIX / MODALITES DE PAIEMENT.

En contrepartie de la réalisation des services définis au paragraphe OBJET du présent contrat et au paragraphe PRESTATIONS CONCERNEES, le Client s'engage à rémunérer le Prestataire selon les tarifs indiqués ci-après.

Le montant du contrat est payable dans un délai de 30 jours dès réception de la facture.

L'Entreprise se réserve le droit d'adapter chaque année le prix du contrat selon l'indice officiel du coût à la consommation base.

Les autres modifications tarifaires devront être communiquées au Client au plus tard le 30 Novembre de l'année en cours, pour l'année suivante.

En cas de retard de paiement, l'Entreprise se réserve le droit de suspendre ses prestations si le paiement de la facture n'intervient pas dans un délai de 10 jours suivant le premier rappel.

6. RESPONSABILITES.

La responsabilité de l'Entreprise est limitée aux obligations prévues au Contrat. L'Entreprise pourra être tenue responsable de la mauvaise exécution du Contrat. Dès lors que la responsabilité de l'Entreprise est engagée, l'indemnisation ne s'applique qu'aux seuls dommages directs, personnels et spécifiques que le Client aura subi. Tous dommages et/ou préjudices indirects et immatériels (pertes de production, pertes de revenu, pertes de contrat, pertes



de bénéfice, etc...) sont exclus. L'indemnisation de ces dommages ne pourra excéder le montant du Contrat. **Aucun HT**
recours à l'encontre de l'Entreprise, ses sous-traitants et leurs assureurs respectifs au-delà de ce montant ou pour des
dommages exclus de la responsabilité de l'Entreprise ne pourra être engagé.

De plus, l'Entreprise ne pourra être tenue pour responsable des dommages causés par :

- l'intervention du Client ou d'un tiers sur les Installations ;
- la non-conformité des Installations aux lois et réglementation applicables lors de la prise en charge ou signalées par l'Entreprise pendant la durée du Contrat ;
- une mauvaise conception ou vices cachés des Installations non relevés lors de la prise en charge ;
- Tout fait étranger à l'Entreprise.

De plus, l'Entreprise assume sa responsabilité contractuelle et professionnelle telle qu'elle est définie par les lois et règlements en vigueur, notamment les articles 1231 et suivants, et 1792 et suivants du code civil, dans les limites des prestations définies au Contrat.

En cas de modification de la Réglementation applicable aux Prestations du Contrat, après sa date de signature, tout frais supplémentaires supporté par l'Entreprise sera répercuté sur les montants établis au paragraphe Prix / Modalités de paiement.

Le plan de prévention est établi, par le Client, par écrit avant le début du Contrat, conformément à :

- Articles R4511-1 à R4514-10 du Code du travail
- Décret du 20 février 1992 fixant les dispositions d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure.
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant la liste des travaux dangereux pour lesquels il est obligatoire de rédiger un plan de prévention

Le Client certifie le bon état des installations conformément à la réglementation en vigueur et aux règles de sécurité, d'assurance, d'hygiène.

Le Client devra transmettre à l'Entreprise tous les documents du bâtiment en sa possession (DOE, PV de réception, de levée de réserves, etc...)

Le Client autorise à pénétrer dans les locaux techniques où sont installés les équipements concernés par le Contrat, le personnel de l'Entreprise et ses sous-traitants. Les autres intervenants, autorisés à y pénétrer, le feront sous la responsabilité du Client.

Le Client garantit le libre accès aux équipements pour le personnel de l'Entreprise et ses sous-traitants.

Le Client s'engage à informer l'Entreprise de toute intervention d'un tiers (quel qu'il soit) sur les équipements du Contrat et à lui transmettre un rapport d'intervention afin d'écartée la responsabilité de l'Entreprise en cas de dysfonctionnement relatif à cette intervention.

Le Client informera, par écrit, l'Entreprise de toutes modifications qu'il apportera aux installations en cours de Contrat. Ces modifications feront, après accord des deux parties, l'objet d'un avenant au Contrat.

Le Client devra faire effectuer, par un organisme agréé et à ses frais, les visites réglementaires liées aux équipements. Une copie des comptes-rendus sera alors transmise à l'Entreprise.

Le Client aura à sa charge la modification des installations suivant la réglementation ou liée à un changement de la réglementation applicable.

Avec l'accord préalable du Client, l'Entreprise pourra sous-traiter tout ou partie des Prestations définies au Contrat.

L'équilibre technique et financier doit être préservé conformément à l'esprit du présent Contrat. Lorsqu'un événement important se produit, que ce soit sur le plan technique, réglementaire, de sécurité ou économique, les Parties

Description	Qté	Unité	PU HT	HT
-------------	-----	-------	-------	----

10. PERIODICITE D'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS.

Toutes les installations bénéficient de la mise à disposition du service aux horaires d'ouverture
La périodicité d'entretien est établie selon les conditions d'exploitation et les conditions climatiques.
Elle sera effectuée, pour les installations de climatisation et pour les équipements de chauffage, à intervalle régulier chaque année pour permettre d'optimiser les installations.
Le prestataire pratique une surveillance sur l'ensemble des appareils pour autant que l'installation en soit équipée à raison du nombre de passages définis au contrat.

11. PRESTATIONS CONCERNEES.

Sont inclus dans le présent contrat :

- La maintenance des installations CVC définies dans au paragraphe INSTALLATIONS CONCERNÉES.
- La fourniture des filtres type Média G4.
- Les produits de traitement bactéricide, fongicide et virucide.
- La mise à disposition du service au horaires d'ouverture sur simple appel.
- Le contrôle et entretien des divers organes des installations CVC.
- Les contrôles périodiques obligatoires des différents circuits (fluide frigorigène, gaz, analyse de combustion, etc...)
- Les déplacements pour effectuer les opérations de dépannage.
- La transmission des rapports d'intervention.

Ne sont pas inclus dans le présent contrat :

- Les dépannages et réparations éventuelles (pièces et main d'œuvre).
- Les dépannages en dehors des horaires d'ouverture du service.
- Le matériel nécessaire à l'entretien (filtres hormis ceux cités ci-avant : média G4 , courroies, etc.).
- L'intervention suite à un acte de vandalisme ou à un cas de force majeure ou à des perturbations extérieures type orage, inondation, incendie, etc...
- Les réparations des incidents ayant pour cause le mauvais état des lieux, une usure anormale de l'installation la variation des conditions d'environnement, l'incendie, l'inondation, les chocs, et d'une façon générale, toute dégradation n'ayant pas pour cause l'usage normal de l'installation.
- La remise en état des installations dont les dégradations sont dues du fait d'acte de malveillance, vandalisme, d'un sinistre ou d'une mauvaise utilisation du Client ou des personnes dont il répond.
- Les dégradations dues à une variation de tension.
- Les mises en conformité de l'installation suite à l'évolution de la réglementation ou des normes.
- Le suivi des garanties légales et contractuelles des équipements.

12. INSTALLATIONS CONCERNEES

PISCINE

1 Pompe à chaleur

2 Visites annuelles de maintenance

Facturation à la visite

1,00	F	274,00	274,00
------	---	--------	--------



cas échéant qu'il est nécessaire de se concerter pour rétablir l'équilibre. Sans accord des Parties dans un délai de 3 mois à compter de la notification, chaque Partie sera libre de résilier le Contrat. HT

Pour tout ouvrage dont le permis de construire a été déposé avant le 1er juillet 1997, dès la signature du Contrat, le Client fournira à l'Entreprise la copie du dossier technique amiante, conformément au Code de la santé publique. Le prix du contrat ne tient pas compte des éventuelles conséquences liées au risque de découverte d'amiante.

7. DUREE DU CONTRAT.

Le présent contrat est conclu pour une durée d'un an pour la première période, débutant sauf indication contraire, à la date de sa signature et reconductible tacitement chaque année après la première période de trois ans. La dénonciation du contrat doit être effectuée par lettre recommandée trois mois avant la fin de chaque période.

8. RESILIATION DU CONTRAT PAR LE PRESTATAIRE.

En cas de retard de paiement des prestations par le client, le prestataire peut résilier le présent contrat d'entretien avec effet immédiat si dans les 10 jours suivant la 1ère relance, le Client n'a pas réglé sa facture.

9. DROIT.

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution dudit contrat sera soumis au tribunal de commerce de TOULOUSE. Le droit français sera applicable.

Description	Qté	Unité	PU HT	HT
CINEMA				
3 Caissons de ventilation				
1 CTA				
1 Unité extérieure				
1 Unité intérieure type mural				
1 Pompe à chaleur				
2 Visites annuelles de maintenance				
Facturation à la visite	1,00	F	739,00	739,00

Le Client déclare avoir pris connaissance de l'intégralité du Contrat et en accepter toutes ses dispositions. Seuls les écrits qui y sont inclus par une référence expresse ont valeur contractuelle.

TOTAL HT	1 013,00 €
TVA à 20,00 %	202,60 €
TOTAL TTC	1 215,60 €

Date de validité **21/03/2026**
IBAN **FR76 3000 3034 4600 0200 6243 685**
BIC **SOGEFRPP**

Conditions de paiement : Paiement à définir lors de la commande, à défaut, par virement à réception de facture.

Réserve de propriété : En application de la loi du 12 Mai 1980, les marchandises restent notre propriété jusqu'à leur complet paiement.

Norme AFNOR NF P03-001 : En l'absence de précision dans les présentes conditions générales de vente, la norme AFNOR NF P 03-001 en vigueur le jour de la commande, vaut pièce contractuelle complémentaire.

Nos conditions générales de vente sont annexées au présent document.

Nous espérons que cette offre sera à votre convenance et nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Responsable devis **Linda BANDALÉ**

Date de réception AR : 26/02/2026 Numéro de l'acte : 1_202619
Identifiant unique de l'acte : 009-210901856-20260211-1_202619-DE
Matières de l'acte : 7.10 Divers

Conditions générales de vente applicables à l'exécution des travaux et prestations de services

Généralités

Les présentes conditions générales de vente s'appliquent aux commandes passées à notre entreprise et à ses devis acceptés par le client. La validité de toute clause contraire est subordonnée à l'acceptation expresse et écrite de la part de notre entreprise.

Commande

Toute commande doit faire l'objet d'un écrit par le client.

Les travaux et fournitures non mentionnées sur la commande ou sur le devis accepté constitueront des travaux supplémentaires.

Prix

Le prix est établi au jour de la remise de l'offre sur la base des conditions économiques en vigueur.

Si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date d'établissement du prix et de la réalisation des travaux, le prix est révisé conformément à l'index BT correspondant aux prestations exécutées, publié par le ministère chargé de l'équipement.

Réception

La réception des travaux fait l'objet d'un procès-verbal, avec ou sans réserve, lui donnant une date certaine.

La prise de possession anticipée de l'ouvrage par le client vaut réception tacite et décharge notamment notre entreprise de la garde de cet ouvrage.

Paiement

Nos factures et états d'acompte sont payables au siège de notre entreprise à l'échéance indiquée, sans escompte.

En cas de non-paiement, même partiel, à l'échéance, notre entreprise se réserve le droit de résilier ou de suspendre les travaux en cours.

Tout retard de paiement entraîne le paiement d'intérêts moratoires dont le taux est égal à trois fois celui de l'intérêt légal.

Réserves de propriété

Notre entreprise conserve la propriété des biens éligibles à la revendication prévue par l'article L.624-16 du code de commerce, jusqu'à leur complet paiement.

Le non-paiement, même partiel, de l'une quelconque des échéances pourra entraîner la revendication de ces biens.

Norme AFNOR NF P03-001

En l'absence de précision dans les présentes conditions générales de vente, la norme AFNOR NF P03-001 en vigueur le jour de la commande, vaut pièce contractuelle complémentaire.

Attribution de juridiction

Pour toutes les contestations relatives à l'exécution ou à l'interprétation des présentes conditions, seuls seront compétent le tribunal de commerce de Toulouse ou son président en matière de référés, même en cas de pluralité de défendeurs.

TVA

Nos prix sont établis sur la base des taux de TVA en vigueur à la date de remise de l'offre. Toute variation ultérieure de ces taux, imposée par la loi, sera répercutée sur les prix.

SHE

Le présent devis intègre les besoins spécifiques pour assurer le respect de la législation en matière de sécurité, d'hygiène et d'environnement.